



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT – POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA CRÉATION D'UN NOUVEAU DÉVERSOIR D'ORAGE ET LA RÉALISATION D'UN BASSIN DE STOCKAGE-RESTITUTION À SAINT-LAURENT-BLANGY (DO VAUDRY-FONTAINE)

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive Cadre sur l'Eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-8, L 2224-10 et R 2224-6, R 2224-10 à 17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1, L 1331-10 et L 1337-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation globale pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'ARRAS (Saint-Laurent-Blangy) du 24 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 24 juillet 2006 portant sur le critère de conformité retenu par temps de pluie du système de collecte de l'agglomération d'ARRAS (Saint-Laurent-Blangy) du 23 août 2018 ;

VU la demande d'autorisation pour la création d'un nouveau déversoir d'orage et la réalisation d'un bassin de stockage-restitution déposée le 02 juin 2017, par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU les avis émis par les services consultés dans le cadre de la conférence administrative ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août 2018 au 11 septembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 04 octobre 2018 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en charge de la Police de l'Eau en date du 5 décembre 2018;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas de Calais lors de la séance du 30 janvier 2019;

VU le porter à connaissance du 31 janvier 2019 adressé au pétitionnaire sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Saint-Laurent-Blangy doit être conforme aux exigences de la Directive Européenne sur les eaux Résiduaires Urbaines n°91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) et à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Communauté Urbaine d'Arras, sis 146 Allée du Bastion de la Reine – CS 10345 - 62026 Arras Cedex, représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisée sur la commune de Saint-Laurent-Blangy (voir annexe 1), dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, la création d'un nouveau déversoir d'orage en

remplacement de celui existant et la réalisation d'un bassin de stockage et de restitution conformément au dossier présenté par la Communauté Urbaine d'Arras.

Le milieu récepteur des eaux rejetées en surverse est la Scarpe.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant à la présente autorisation sont :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 - (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 – (D).	Autorisation

Article 3 - Caractéristiques techniques

Ce projet prévoit de recueillir les effluents unitaires par temps de pluie d'une partie du système de collecte de l'unité de traitement de Saint-Laurent-Blangy, avant qu'ils ne se déversent dans le milieu naturel et de les renvoyer vers la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy où ils feront l'objet d'un traitement épuratoire. Il a pour objectif de limiter le nombre de rejets par surverse dans le milieu naturel et de réduire l'impact que ces derniers peuvent occasionner sur l'environnement.

Pour cela, il est envisagé :

- la création d'un nouveau déversoir d'orage n°16 en remplacement de celui existant,
- la réalisation d'un bassin de stockage/restitution enterré, d'un volume de 2400 m³, avec un débit de vidange d'au moins 100 m³/h.

Article 4 – Phase de travaux

Au cours de la phase de travaux, les mesures suivantes devront être respectées :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu. Un balisage des zones sensibles devra être effectué avant l'intervention des engins de chantier. Ces zones ne devront pas être empruntées par ces derniers.

- Les bases de chantier seront éloignées au maximum du cours d'eau et seront situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Celui-ci est établi sur des aires étanches, en dehors du lit majeur du cours d'eau. Il en est de même pour les sites de ravitaillement des engins en carburant et en lubrifiant. L'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques, biodégradables est privilégiée.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité des eaux.
- Une surveillance continue des niveaux piézométriques rabattus de la nappe des alluvions et de la nappe de la craie sera effectuée durant toute la phase de travaux pour éviter tout risque de tassement des parcelles environnantes et s'assurer de l'absence d'impact quantitatif significatif sur les nappes. Un suivi du niveau de la source Richebé sera réalisé dès la mise en œuvre des pompages de rabattement puis hebdomadairement et sera consigné dans un registre. En cas de baisse significative du niveau de la source/plan d'eau mettant en danger le milieu et l'environnement aquatique, les pompages seront stoppés puis adaptés pour que l'impact mesuré soit compatible avec le milieu environnant.
- Pendant la phase de travaux, une surveillance continue des rejets à la Scarpe sera assurée. Un bac décanteur sera mis en place avant rejet. Un contrôle de la qualité des eaux rejetées sera effectué notamment sur le paramètre MES dès la mise en place du rejet, puis avec un contrôle hebdomadaire de la turbidité. Ces relevés seront consignés dans un registre.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes origines dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce dernier devra comporter au minimum :
 - un délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
 - les modalités de confinement, de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...) ;
 - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
 - les noms et téléphones des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (le SDIS, l'Agence Française pour la Biodiversité, le service en charge de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, le maître d'ouvrage...) ;
 - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Un registre sera à disposition et consultable sur le chantier pour consigner les points précisés précédemment. Les dates et périodes des pompages de rabattement avec le débit des pompes utilisées devront également y figurer ainsi que les mesures mises en œuvre en cas de problèmes détectés (sur le pompage comme sur le rejet).

Article 5 – Prescriptions relatives au déversoir

Le déversoir d'orage sera conçu et exploité de manière à répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant

une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace des effluents générés par le réseau de collecte.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. En particulier, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, les déversoirs d'orage ne pourront provoquer de rejet d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Le bassin de stockage doit être étanche et pouvoir être vidangé en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'Agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permettent.

Article 6 – Autosurveillance du déversoir et du bassin de stockage

L'autosurveillance du réseau de collecte doit respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation, les données fournies pour la surveillance des rejets du déversoir d'orage et du trop plein du bassin de stockage-restitution, objets du présent arrêté, sont :

- pour le débit : mesure en continu par débitmètre,
- pour la charge polluante : ensemble des paramètres réclamés par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité avec mesures par préleveur d'échantillons fixe réfrigéré et analyses.

Les résultats d'autosurveillance relevés sur les ouvrages, sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans le cadre de l'autosurveillance prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement de Saint-Laurent-Blangy et par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages.

Le site est maintenu en permanence en état de propreté. Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des installations et des dispositifs de surveillance.

Article 7 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Les agents mentionnés à l'article L-172.1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux surversées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices ainsi qu'à leur analyse par un laboratoire agréé.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée et le repli du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 8 – Evolution de la réglementation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Article 9 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service.

Article 10 – Modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour les ouvrages tels que décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé (création d'un nouveau déversoir d'orage n°16 et réalisation d'un bassin de stockage/restitution, sur le site de Vaudry-Fontaine).

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 12 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 15 – Publication et information des tiers

En application de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- Le présent arrêté d'autorisation pourra être consulté en mairie de Saint-Laurent-Blangy ;
- Un extrait en sera affiché pendant une durée minimale d'un mois, dans la même mairie ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Laurent-Blangy.
- Il sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement-développement durable / Eau-Travaux / Autorisations), pour une durée minimale de quatre mois ;
- Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-Blangy ;

Article 16 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARRAS, le 12 mars 2019

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



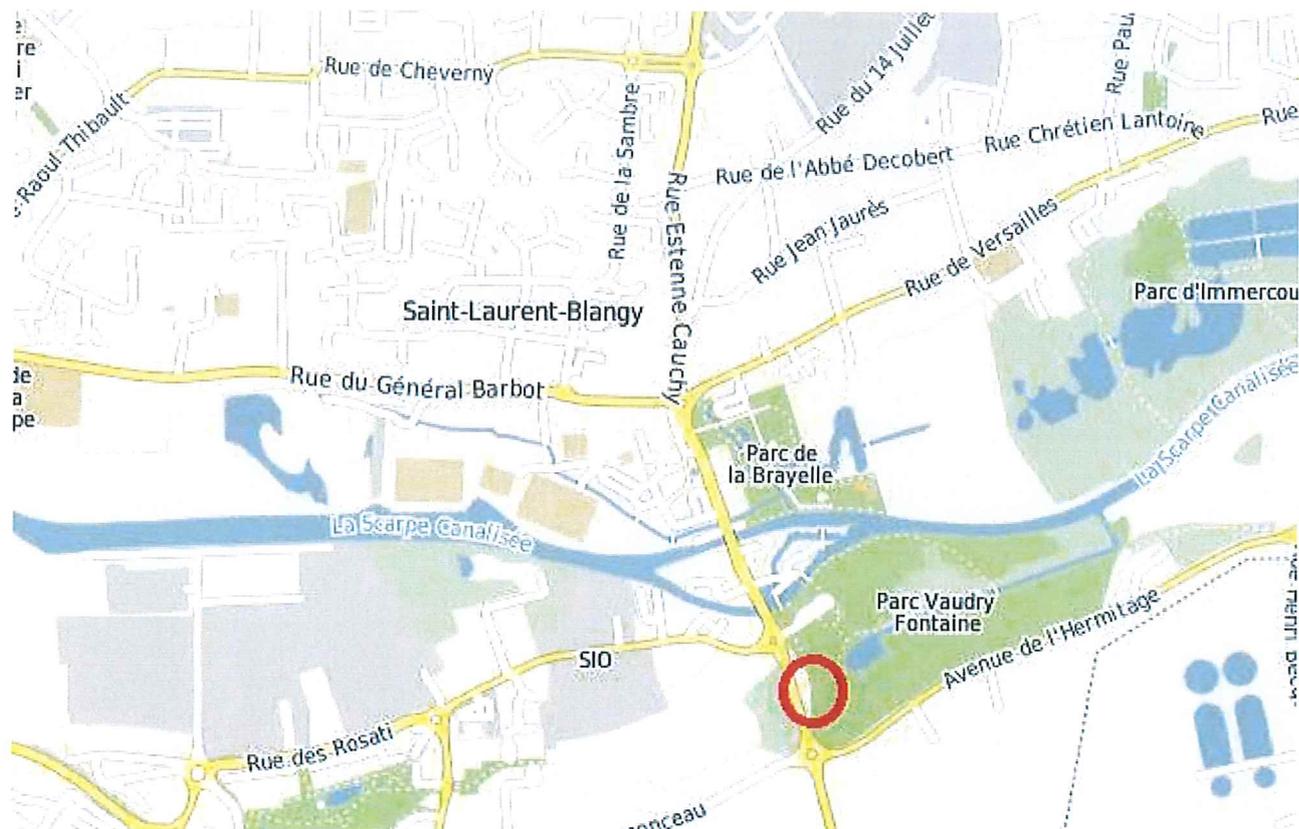
Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- M. le Maire de Saint-Laurent-Blangy ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPEN) ;
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ANNEXE

Localisation du projet



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ
PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE